



Veille réglementaire

Environnement

BULLETIN DE NOVEMBRE 2019

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	8
3	PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION.....	11
4	DIVERS	13

Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - N° de déclaration d'activité (NDA) 11755670675

Siège Social : 162 Boulevard Malesherbes - 75017 Paris. Tél : 01 44 29 92 50


<http://www.groupe-novallia.com>



1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE

1.1 ICPE


Activités particulières

Code de l'environnement - Articles R515-117 à R515-121 - Plateformes industrielles	Lien vers le texte JORF 0271 du 22 novembre 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cette section du code de l'environnement introduit des dispositions relatives aux plateformes industrielles afin de favoriser une mutualisation entre les industriels en termes de gestion des risques accidentels, de traitement des effluents et de garanties financières. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. 		
Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L515-1 à L515-26 - Dispositions particulières à certaines installations	
Texte modificateur	Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0261 du 09 novembre 2019)	
Champ d'application	Installations concernées : carrière, stockage souterrain de produits dangereux, SEVESO, opérations soumises à agrément, élimination de déchets, PPRT, installations d'élevage	
Contenu de la modification	L'article L. 515-16-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. ».	

Enregistrement


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L512-7 à L512-7-7 - Installations soumises à enregistrement	
Texte modificateur	Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0261 du 09 novembre 2019)	
Champ d'application	Installations soumises à enregistrement selon la nomenclature ICPE	
Contenu de la modification	Toutes les modifications sont d'ordre terminologique.	

Rubriques

Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0269 du 20 novembre 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2210-3 relative aux activités d'abattage d'animaux dans des dispositifs d'abattoirs mobiles. 		
Texte modifié	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 - abattage d'animaux	
Texte modificateur	Arrêté du 30 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0269 du 20 novembre 2019)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour la rubrique 2210	
Contenu de la modification	L'intitulé est modifié afin que celui-ci devienne : « Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ». Aussi, Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « de la rubrique 2210 » sont remplacés par les mots : « des rubriques 2210 et 3641 »	


1.2 Air

Gaz à effet de serre (GES)


Texte modifié	Code de l'Environnement - Articles L229-25 à L229-26 - Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial	
Texte modificateur	Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0261 du 09 novembre 2019)	
Champ d'application	Collectivités territoriales et entreprises de plus de cinq cents personnes	
Contenu de la modification	<p>Les cinquième et sixième alinéas du I de l'article L. 229-25 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.</p> <p>« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.</p> <p>« Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce. ».</p> <p>Aussi, à la fin du III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par les mots : « 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive ».</p> <p>Ces dispositions entreront en vigueur le 09 novembre 2020.</p>	

1.3 Déchets


DASRI

Texte modifié	Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.	
Texte modificateur	Arrêté du 07 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0266 du 16 novembre 2019)	
Champ d'application	Tout emballage utilisé pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	
Contenu de la modification	<p>La modification vise à apporter des rectification à l'article 4 dans le but d'introduire des nouvelles exigences de conception, de performance et de marquage pour les caisses en carton avec sac plastique destinées à collecter des déchets d'activités de soins à risques infectieux d'origine humaine ou animale.</p> <p>Il est notamment précisé que : « Les caisses en carton avec sac en plastique autrement nommées " emballages combinés ", à usage unique, et réservées à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, définitivement fermés. ».</p> <p>Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2020</p>	


Déchets d'ameublement

Texte modifié	Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement	
Texte modificateur	Annexes du 29 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)	
Champ d'application	Metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement candidats à l'approbation pour exercer les activités de gestion des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché	
Contenu de la modification	<p>Après le deuxième alinéa du chapitre 1.3.4, il est inséré un troisième alinéa dans le but de fixer pour chaque année calendrier des objectifs d'incorporation de bois recyclé à partir de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) dans les panneaux de particules. Ce taux est fixé à 12% pour 2021, 15% pour 2022 et 20% pour 2023.</p> <p>De plus, après le tableau relatif aux critères et amplitude de modulation, il est inséré l'alinéa suivant : « Les éléments d'ameublement qui comportent un perturbateur de recyclage ne peuvent bénéficier de bonus liés à d'autres critères. »</p>	


Déchets d'emballages

Texte modifié	Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Annexes du 29 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)	
Champ d'application	Producteurs, importateurs et personne responsable de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages à destination des ménages, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'emballages ménagers	
Contenu de la modification	La modification vise notamment à augmenter la part de recyclage des emballages issue du ménagers. Le dispositif en vigueur pour le polyéthylène (PE) est revu et étendu au polypropylène (PP) jusqu'au 31 décembre 2020. La source des emballages peut donc être industrielle, commerciale ou issue du ménager. A partir du 1er janvier 2021, si la part de matière recyclée issue de l'ensemble des emballages reste certes à 50 %, la part issue des seuls emballages ménagers devra atteindre au moins 20 %. Ces deux critères étant cumulatifs pour atteindre les 50%, la non-atteinte du 2ème objectif fera passer le bonus de 50% à 30% Le 2ème élargissement concerne les emballages en polystyrène (PS). Pour ceux qui incorporent 50 % ou plus de matières issues du recyclage des emballages uniquement ménagers, « ce bonus est de 20 % à partir du 1er janvier 2021 ».	


DEEE

Texte modifié	Arrêté du 05 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Annexes du 29 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)	
Champ d'application	Producteurs d'EEE, candidats à l'agrément d'éco-organisme pour la gestion des DEEE professionnels	
Contenu de la modification	Des nouvelles dispositions sont insérés après le cinquième alinéa du paragraphe V.2 « Barème du titulaire », du chapitre V, dans le but d'instaurer trois bonus applicables à certains équipement électriques et électroniques professionnels éco-conçus. Chacune de ces bonifications, applicables à partir du 1er juillet 2020, consiste en une réduction de 10 % de l'éco-contribution. Ces éco-modulations passeront à 20 % en 2021. Il est introduit aussi un barème spécifique pour le cumul des bonus : soit -15% (plutôt que deux fois de -10%) pour les produits qui répondent à 2 critères en 2020 et -30% à compter de l'année 2021 (plutôt que trois fois de -20%).	

Imprimés


Texte modifié	Arrêté du 02 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Annexes du 29 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)	
Champ d'application	Donneurs d'ordre qui émettent ou font émettre des imprimés papiers, metteurs sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux	
Contenu de la modification	Au paragraphe III.3.d « modulation du barème amont » du chapitre III « relations avec les adhérents » du cahier des charges, il est ajouté un paragraphe iv ainsi rédigé : « iv Papiers graphiques contenant des impressions avec ou sans encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales « Afin de réduire la contamination des matières à recycler par les huiles minérales, un malus de 10 % sur la contribution au poids est appliqué aux papiers graphiques qui contiennent des impressions avec ajout d'huiles minérales à compter du 1er janvier 2021. Celui-ci est porté à 20 % à compter du 1er janvier 2022. « Le titulaire élabore les modalités et critères d'application techniques de ce malus par types d'encres et procédés d'impression en tenant compte des solutions alternatives existantes, en lien avec le comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation prévu par le présent cahier des charges. Il les propose avant le 1 ^{er} juillet 2020 pour avis conforme conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la communication. »	

Piles et accumulateurs


Texte modifié	Arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R543-128-3 et R543-128-4 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Annexes du 29 octobre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)	
Champ d'application	Producteurs de piles et accumulateurs portables, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables	
Contenu de la modification	Après le huitième alinéa du point 2.b) du chapitre III « Relations avec les producteurs » sont insérés un alinéa et un tableau afin de préciser qu'à partir du 1er janvier 2020, les éco-contributions de certaines piles seront modulées selon leur durée de fonctionnement. La première modulation est un malus qui sera appliqué aux piles saline dont la durée d'usage est plus courte que celle des piles alcalines. Ce malus sera de +70% par rapport au barème appliqué aux piles alcalines. Il passera à +100 % à compter du 1er janvier 2022. Les piles NiMH rechargeables (format « bâton ») feront l'objet d'un bonus de -50% par rapport au barème appliqué aux piles alcalines de format identique. Aussi, les quatrième et sixième alinéas ainsi que le tableau du point 2.b) du chapitre III « Relations avec les producteurs » sont supprimés.	


1.4 Produits et écoconception

Certification produits phytosanitaires

Texte modifié	Code rural et de la pêche maritime - Articles R254-31 à R254-39 - Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques	
Texte modificateur	Décret 2019-1157 du 07 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0261 du 09 novembre 2019)	
Champ d'application	Distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ; personnes exerçant une activité de conseil aux agriculteurs	
Contenu de la modification	La plupart des articles de cette section du code rural et de la pêche maritime sont modifiés. Cette rectification prévoit les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour l'année 2020. Elle précise aussi le périmètre des produits concernés à compter de 2022 et ajuste certaines dispositions pour tenir compte des problématiques rencontrées dans le cadre de la phase expérimentale du dispositif. De plus, les articles R. 254-38 et R. 254-39 sont abrogés.	

Produits phytosanitaires

Note de service du 19 novembre 2019 - Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
<ul style="list-style-type: none"> Cette note de service fixe la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime 		

Texte abrogé	Note de service du 15 octobre 2019 - Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime	
Texte d'abrogation	Note de service du 19 novembre 2019 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)	
Date d'abrogation	19/11/2019	

1.5 Risques

Canalisations

Arrêté du 05 novembre 2019 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2019

[Lien vers le texte](#)
JORF 0273 du 24 novembre 2019



- Cet arrêté fixe le barème hors taxe des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2019.

1.6 Généralités

Grenelle de l'Environnement

Texte modifié	Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Texte modificateur	Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0261 du 09 novembre 2019)	
Champ d'application	Politique générale de l'Etat en matière d'Environnement	
Contenu de la modification	Après le mot : « précitée », la fin du second alinéa du II de l'article 88 est supprimée.	

Taxes

Décret 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes

[Lien vers le texte](#)
JORF 0266 du 16 novembre 2019




- Ce décret fixe les conditions d'application de l'exonération de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets en provenance d'un dépôt non autorisé.


Texte modifié	Décret 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes	
Texte modificateur	Décret 2019-1176 du 14 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0266 du 16 novembre 2019)	
Champ d'application	Producteurs de mâchefers	
Contenu de la modification	L'intitulé du présent décret est modifié, afin que celui-ci devienne : « Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes » ; De plus, aux articles 1,2 et 3, les mots : « 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes » sont remplacés par les mots : « b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes ».	

Texte modifié	Arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes	
Texte modificateur	Arrêté du 12 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0275 du 27 novembre 2019)	
Champ d'application	Installations de captage du biogaz des décharges	
Contenu de la modification	Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « 31 janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « 31 janvier 2020 ». Aussi, au cinquième alinéa du même article, les mots : « 1er janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2021 ».	


1.7 Territoires et espaces naturels


Faune, flore et habitat


Texte modifié	Arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux calcaires de Borrèze (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 23 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0271 du 22 novembre 2019)	
Champ d'application	Site Natura 2000 Coteaux calcaires de Borrèze	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	

Texte modifié	Arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Marais tufeux du Châtillonnais (zone spéciale de conservation)	
Texte modificateur	Arrêté du 23 octobre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0271 du 22 novembre 2019)	
Champ d'application	Site Natura 2000 marais tufeux du Châtillonnais	
Contenu de la modification	Les cartes et la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages sont modifiées.	


Parcs et réserves naturels

Décret 2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts	Lien vers le texte JORF 0259 du 07 novembre 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Ce décret crée le onzième parc national dédié à la protection des forêts feuillues de plaine annoncée à l'occasion du Grenelle de l'environnement en 2009. 		

Décret 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy (Haute-Savoie)	Lien vers le texte JORF 0273 du 24 novembre 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Ce décret redéfinit le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy (Haute-Savoie). 		

Texte modifié	Code de l'environnement - Article R331-85 - Dispositions propres à chacun des parcs nationaux	
Texte modificateur	Décret 2019-1132 du 06 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0259 du 07 novembre 2019)	
Champ d'application	Parcs nationaux	
Contenu de la modification	L'article R. 331-85 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 11° Décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts. »	


Urbanisme


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L371-1 à L371-6 - Trame verte et trame bleue	
Texte modificateur	Ordonnance 2019-1170 du 13 novembre 2019 (Lien vers le texte - JORF 0264 du 14 novembre 2019)	
Champ d'application	Trame verte et bleue	
Contenu de la modification	L'article L. 371-4 est modifié comme suit: a) Le chiffre « I. » est supprimé ; b) Au II, les mots : « II. Dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution » ; c) Le III est abrogé.	

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Air


Gaz à effet de serre (GES)

Règlement 2019/1842 du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité	Lien vers le texte JOUE du 04 novembre 2019 L282/20	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce règlement précise les modalités d'application de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité. 		

Texte modifié	Règlement 1031/2010 du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté	
Texte modificateur	Règlement 2019/1868 du 28 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 08 novembre 2019 L289/9)	
Champ d'application	Mises aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Contenu de la modification	<p>La plupart des articles est modifiée afin mettre les règles de mise aux enchères des quotas d'émission en conformité avec le système réformé d'échange de quotas d'émission de l'union européenne pour la période 2021-2030.</p> <p>Il s'agit notamment des adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien que pour la période 2021-2030, le nombre de quotas d'émission à mettre aux enchères représente 57% du volume total de quotas, les quotas à mettre aux enchères peuvent diminuer de maximum 3% de la quantité totale de quotas, et ce afin d'augmenter la quantité de quotas à allouer gratuitement; - le volume annuel de quotas d'émission à mettre aux enchères peut être modifié en raison notamment de l'annulation volontaire de quotas en cas de fermeture d'une capacité de production d'électricité ou de la réintégration dans le SEQE de l'UE d'installations émettant moins de 2.500 tonnes de dioxyde de carbone; - une procédure de notification est mise au point pour l'annulation des quotas d'émission à mettre aux enchères en cas de fermeture d'une capacité de production d'électricité; - les modifications du volume de quotas d'émission à mettre aux enchères allant jusqu'à 50.000 quotas ne peuvent pas entraîner une modification du volume d'enchères l'année suivante, sauf si un État membre en fait explicitement la demande; - la procédure de détermination et de publication des calendriers d'enchères est simplifiée; - en cas d'annulation de plusieurs enchères, les volumes annulés de quotas sont répartis uniformément sur les enchères suivantes n'incluant pas de volumes annulés provenant d'enchères précédemment annulées; - la mise aux enchères de quotas d'émission destinés au Fonds pour l'innovation et au Fonds pour la modernisation est modifiée; - le système de surveillance et de déclaration des enchères est révisé, vu que les quotas d'émission sont classés comme instruments financiers depuis 2018. 	


2.2 Déchets

Stockage et traitement

Décision 2019/1885 du 06 novembre 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la mise en décharge des déchets municipaux conformément à la directive 1999/31/CE et abrogeant la décision 2000/738/CE	Lien vers le texte JOUE du 11 novembre 2019 L290/18	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette décision établit les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la mise en décharge des déchets municipaux conformément à la directive 1999/31. 		

2.3 Produits et écoconception

Equipements électriques et électroniques (EEE)

Texte modifié	Directive 2011/65 du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	
Texte modificateur	Directive 2019/1845 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 05 novembre 2019 L283/38) Directive 2019/1846 du 08 août 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 05 novembre 2019 L283/41)	
Champ d'application	Equipements électriques et électroniques	
Contenu de la modification	L'annexe III est modifiée par l'ajout, à la fin, des points 43 et 44 relatifs respectivement à la limitation de l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans certains composants en caoutchouc utilisés dans les systèmes moteurs et du plomb dans les soudures de certains moteurs à combustion.	

Produits biocides

Règlement 2019/1844 du 22 octobre 2019 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides BPF_Iodine_VET	Lien vers le texte JOUE du 05 novembre 2019 L283/1	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement accorde une autorisation pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «BPF_Iodine_VET» valable du 25 novembre 2019 au 31 octobre 2029. 		
Décision 2019/1942 du 22 novembre 2019 n'approuvant pas la carbendazime en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 9	Lien vers le texte JOUE du 25 novembre L303/29	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision n'approuve pas la carbendazime en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 9. 		
Décision 2019/1950 du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8	Lien vers le texte JOUE du 26 novembre 2019 L304/19	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8. 		
Décision 2019/1951 du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8	Lien vers le texte JOUE du 26 novembre 2019 L304/21	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8. 		
Décision 2019/1959 du 26 novembre 2019 n'approuvant pas le phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 2 et 7	Lien vers le texte JOUE du 27 novembre 2019 L306/40	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision n'approuve pas le phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 2 et 7. 		
Décision 2019/1960 du 26 novembre 2019 n'approuvant pas la zéolite argentée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7	Lien vers le texte JOUE du 27 novembre 2019 L306/42	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision n'approuve pas la zéolite argentée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7. 		
Décision 2019/1969 du 26 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8	Lien vers le texte JOUE du 28 novembre 2019 L307/45	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8. 		


Décision 2019/1973 du 27 novembre 2019 n'approuvant pas la zéolite d'argent et de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7

[Lien vers le texte](#)
JOUE du 28 novembre 2019
L307/58



- Cette décision n'approuve pas la zéolite d'argent et de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7.


Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	
Texte modificateur	Rectificatif du 14 novembre 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 14 novembre L293/119)	
Champ d'application	Produits phytopharmaceutiques et substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, adjuvants et coformulants qu'ils contiennent	
Contenu de la modification	L'annexe II, point 3.6.1, et l'annexe II, point 4, premier tiret, sont modifiés par l'utilisation simplement des formes abrégées de trois expressions comme ce qui suit : - (DJA) plutôt que dose journalière admissible ; - (NAEO) plutôt que niveau acceptable d'exposition de l'opérateur ; - (DARf) plutôt que dose aiguë de référence. Aussi, à l'annexe II, point 4, septième tiret, les mots « elle est pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens » sont remplacés par « elle est considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens ».	

3 PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION


3.1 ICPE

Rubriques

<p>Projet d'arrêté du 22 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2915 « Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques »</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à fixer les prescriptions applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique 2915 « Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques ». 		



3.2 Air

Gaz à effet de serre (GES)

<p>Projet de décret du 25 novembre 2019 instaurant un plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à prévoir un plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. 		




3.3 Risques

Canalisations

<p>Projet de décret du 28 novembre 2019 modifiant certaines dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce projet de décret vise à ajuster la procédure d'autorisation et de modification des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et dispositions techniques diverses. 		
<p>Projet d'arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce projet d'arrêté vise à réviser les dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport et à prévoir les mesures de simplification. 		

3.4 Territoires et espaces naturels

Faune, flore et habitat

<p>Projet d'arrêté du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents renommé « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents renommé « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents ». 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Adrets de Tarentaise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Adrets de Tarentaise. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Lauzière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Massif de la Lauzière. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Ruisseaux du Boën, Ban et Font d'Aix</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Ruisseaux du Boën, Ban et Font d'Aix. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Allier nord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Vallée de l'Allier nord. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Allier sud</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Vallée de l'Allier sud. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Bois-Noirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier les cartes ainsi que la liste d'habitats et espèces du site Natura 2000 Bois-Noirs. 	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	

4 DIVERS

4.1 Produits et écoconception

Nanomatériaux

Le dossier en ligne REACH-IT n'a pas été mis à jour pour l'enregistrement de nanomatériaux

[Lien vers la source](#)

ECHA

- A L'outil de dossier en ligne REACH-IT ne peut pas être utilisé pour soumettre des enregistrements de nanomatériaux.
- Ce dossier permettant de préparer les enregistrements des membres d'une soumission conjointe n'a pas été mis à jour vers la dernière version d'IUCLID. Cela peut entraîner des échecs de vérification de la conformité, par exemple lors de la préparation d'un dossier couvrant des substances se présentant sous la forme nanométrique.
- Concernant les nouveaux enregistrements, l'ECHA conseille aux entreprises d'utiliser l'un des autres outils offerts par l'Agence, à l'instar du Cloud IUCLID 6 qui ne demande aucune maintenance.

Polluants organiques persistants (POP)

Les avis des comités sur une restriction sont disponibles

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Les avis consolidés des Comités d'évaluation des risques et d'analyse socio-économique concernant la restriction, soumise par les Pays-Bas, sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granules et les paillis utilisés comme matériaux de remblaiement sont disponibles sur le site web de l'ECHA.